

Vu l'article 3 du décret du 18 août 1868 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 des arrêtés précités ne sont pas conformes à celles de la loi française et peuvent d'ailleurs donner lieu à de graves abus qu'il est nécessaire d'empêcher ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 5 des arrêtés des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866 est modifié ainsi qu'il suit :

Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, de quelque espèce que ce soit, qui commettent des dégâts sur ses terres.

Les moutons, chèvres ou porcs trouvés pâturent ou errants hors des lieux dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, ne pourront être tués qu'en cas de nécessité.

Le propriétaire ou locataire du terrain où l'animal aura été tué ne pourra, dans aucun cas, se l'approprier.

Il devra employer la voie légale pour se faire indemniser des dommages qu'il aura éprouvés.

ART. 2. Tout animal trouvé sur la propriété d'autrui pourra être arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire ou le locataire du terrain ou les agents de la police urbaine ou indigène.

ART. 3. Sont et demeurent exécutoires les dispositions des arrêtés antérieurs qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1871.

Signé : GIRARD.

N^o 210. — ARRÊTÉ du 1^{er} septembre 1871 allouant une indemnité au commandant du poste de Taravao et aux résidents des îles Tuamotu et Marquises lorsque le Chef de la colonie ou des officiers en mission séjourneront dans ces localités.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le tarif annexé à l'arrêté du 3 août 1861 portant règlement des indemnités de route et de séjour ;

Considérant que ce tarif n'a pas prévu les indemnités qui doivent être accordées à l'officier chef de poste à Taravao lorsque le Commandant en tournée séjourne dans ce poste, et aux résidents des